

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

IXA SOCIETE D'AVOCATS
37 RUE CASSIOPEE
PARC ALTAIS
74650 CHAVANOD

V/REF :

N/REF : 2008 B 516 / 2009-A-3164

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 26/11/2009,

P V. d'assemblée du 31/10/2009

- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

SARL BOIS ET TRANSPARENCE
Société à responsabilité limitée
pAE la Caille
Zone de l'Arny
74350 Allonzier-la-Caille

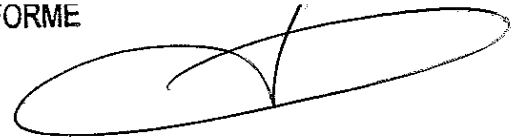
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-3164 le 26/11/2009

R.C.S THONON 505 174 755 (2008 B 516)

Fait à THONON-LES-BAINS le 26/11/2009,

Le Greffier





BOIS ET TRANSPARENCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros
Siège social : PAE La Caille – Zone de L'Arny - 74350 ALLONZIER LA CAILLE
RCS THONON LES BAINS 505 174 755

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 31 OCTOBRE 2009

L'an deux mil neuf,
Le trente et un octobre
A 18 heures 30,

Les associés de la société BOIS ET TRANSPARENCE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rodolphe PACCARD, gérant

Sont présents ou représentés :

- la SARL ACM BAT, propriétaire de 32 parts
représentée par M. Fabrice MORETTI
- la SCI LANFON, propriétaire de 32 parts
représentée par M. Alexandre MORAND
- la SARL LP HOLDING, propriétaire de 32 parts
représentée par M. Rodolphe PACCARD
- Mlle Christelle GUALDI, propriétaire de 4 parts

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le bilan et les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 avril 2009,
- le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice clos le 30 avril 2009,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 30 avril 2009,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la société

Puis il déclare que tous les documents prescrits par les dispositions du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et tenus à leur disposition au siège social, dans les formes, conditions et délais prévus par ledit Code

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

Ordre du jour en matière ordinaire

- Reprise des engagements,
- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2009 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

Ordre du jour en matière extraordinaire

- *Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du code de commerce*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Après lecture des rapports et présentation à l'assemblée des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le gérant déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de gestion,
- après qu'il lui ait été rappelé :
 - * que la société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chambéry du 20 mai 2008, enregistré à la recette d'Annecy le Vieux le 29 mai 2008, Bord. 2008/580 case n°12; qu'elle a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Thonon les Bains sous le numéro 505 747 550 en date du 11 juillet 2008,
 - * que les actes accomplis avant la signature des statuts, et entre la date de signature des statuts et la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, qui marque le point de départ de l'acquisition de la personnalité morale de notre société, ont été les suivants :
 - * *néant*
 - * que les autres actes accomplis pendant cette période sont des actes courants entrant dans le cadre de l'objet social.

approuve purement et simplement la reprise de ces actes et considère qu'ils ont été accomplis depuis leur origine au nom et pour le compte de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions du Code de Commerce concernant la convocation de l'assemblée et la communication des comptes sociaux ont bien été observées, et notamment la mise à disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 30 avril 2009, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ce rapport

En conséquence, elle donne quitus à la gérance pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé

Ordre du jour en matière extraordinaire

- *Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du code de commerce*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Après lecture des rapports et présentation à l'assemblée des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le gérant déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASEEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de gestion,
- après qu'il lui ait été rappelé :
 - * que la société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chambéry du 20 mai 2008, enregistré à la recette d'Annecy le Vieux le 29 mai 2008, Bord. 2008/580 case n°12; qu'elle a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Thonon les Bains sous le numéro 505 747 550 en date du 11 juillet 2008,
 - * que les actes accomplis avant la signature des statuts, et entre la date de signature des statuts et la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, qui marque le point de départ de l'acquisition de la personnalité morale de notre société, ont été les suivants :
 - * *néant.*
 - * que les autres actes accomplis pendant cette période sont des actes courants entrant dans le cadre de l'objet social.

approuve purement et simplement la reprise de ces actes et considère qu'ils ont été accomplis depuis leur origine au nom et pour le compte de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions du Code de Commerce concernant la convocation de l'assemblée et la communication des comptes sociaux ont bien été observées, et notamment la mise à disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 30 avril 2009, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ce rapport

En conséquence, elle donne quitus à la gérance pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, au cours de l'exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, déclare l'approuver purement et simplement

Cette résolution est adoptée conformément à la Loi.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat net comptable déficitaire de l'exercice s'élevant à – 1.617 € de la manière suivante :

- en totalité, soit une somme de1 617 €
au débit du compte « 'Report à Nouveau »

Elle constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, les associés devront, dans les 4 mois des présentes, décider s'il y a lieu à dissolution de la Société

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts exigeant le rappel des distributions de dividendes effectuées au cours des trois derniers exercices, l'Assemblée Générale constate que s'agissant du premier exercice social, aucun dividende n'a pu être distribué au cours d'exercice précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASEEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes approuvés ci-dessus, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et co-gérants.